

# Chapitre 5

## Audit financier de la Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick

### **Contenu**

Introduction.....	105
Pourquoi nous avons entrepris ces travaux .....	106
Recommandations.....	107
Questions importantes et complexes.....	112

# Audit financier de la Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick

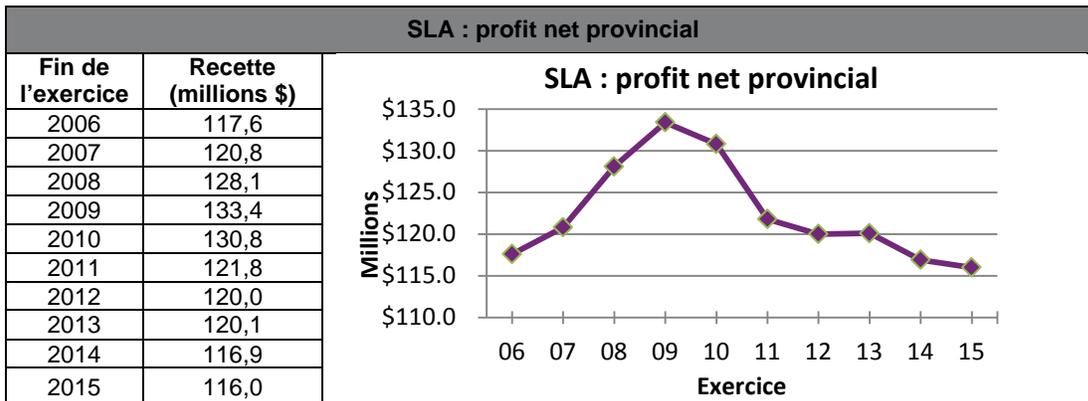
## Introduction

### Les activités de loteries et de jeux constituent une importante source de recettes pour la province

**5.1** Les activités de loteries et de jeux dans la province sont régies par la *Loi sur la réglementation des jeux*. La Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick (SLJNB) est une société de la Couronne créée par cette loi, dont l'objet est de gérer les activités de loteries au nom du gouvernement de la province. La SLJNB fonctionne comme une division du ministère des Finances.

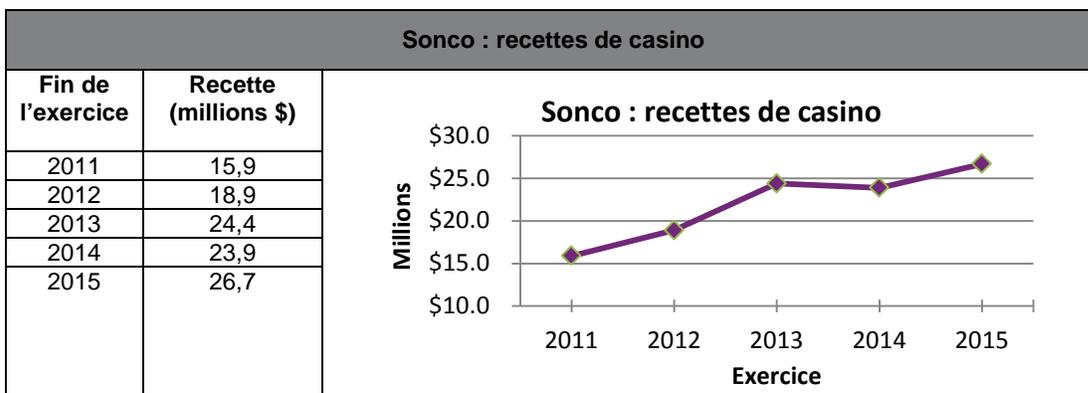
**5.2** Deux des plus importantes responsabilités de la SLJNB sont d'agir à titre d'actionnaire de la province dans la Société des loteries de l'Atlantique Inc. (SLA) et de gérer l'entente de fournisseur de services de casino avec Sonco Gaming New Brunswick Limited Partnership (Sonco) qui exploite le Casino Nouveau-Brunswick. Ces deux activités représentent une importante source de recettes provinciales d'environ 142 millions de dollars annuellement (profit net provincial de la SLA et recettes de casino de Sonco combinés). La pièce 5.1 fait état des recettes provinciales de l'exercice terminé le 31 mars liées à la SLA pour les dix derniers exercices. La pièce 5.2 montre les recettes provinciales de l'exercice terminé le 31 mars relatives à Sonco pour les cinq derniers exercices. Sonco a commencé à exploiter le Casino Nouveau-Brunswick en mai 2010.

Pièce 5.1 – SLA : profit net provincial



Source : Pour 2006 à 2013 – États financiers audités de la SLJNB  
 Pour 2014 et 2015 – Volume 1 des Comptes publics du Nouveau-Brunswick du 31 mars 2014 et 31 mars 2015

Pièce 5.2 – Sonco : recettes de casino



Source : Pour 2006 à 2013 – États financiers audités de la SLJNB  
 Pour 2014 et 2015 – Volume 1 des Comptes publics du Nouveau-Brunswick du 31 mars 2014 et 31 mars 2015

**Pourquoi nous avons entrepris ces travaux**

**5.3** Nous avons connu des retards importants dans l’achèvement des audits des 31 mars 2012 et 2013 de la SLJNB. Ces retards se sont produits à cause de questions importantes et complexes au sujet de la gestion des activités de loteries et de jeux dans la province comme il est décrit dans le présent chapitre. En raison de ces retards, le compte rendu des résultats de nos audits pour la SLJNB a été aussi considérablement retardé.

**Retard de 18 mois dans l'achèvement de l'audit de 2012 de la SLJNB**

**5.4** Notre audit des états financiers du 31 mars 2012 de la SLJNB s'est achevé en septembre 2013 (soit 18 mois après la fin de l'exercice).

**Retard de 28 mois dans l'achèvement de l'audit de 2013 de la SLJNB**

**5.5** Nous avons commencé notre audit des états financiers du 31 mars 2013 de la SLJNB en décembre 2013 et émis notre opinion d'audit le 13 juillet 2015 (soit 28 mois après la fin de l'exercice).

**5.6** En général, de tels retards ne sont pas acceptables, notamment pour une entité ayant une obligation publique de rendre des comptes. Tel que souligné dans le chapitre 5 du Volume I du Rapport de la vérificatrice générale de 2014, « *Il demeure nécessaire de produire des états financiers audités, même 18 mois ou plus après la fin de l'exercice financier, mais les états financiers ont beaucoup moins de valeur pour le public et les autres utilisateurs de l'information s'ils ne sont pas produits en temps opportun. Nous encourageons fortement tous les organismes de la Couronne à satisfaire, dans les plus brefs délais à leurs obligations en matière de rapports financiers.* »

**Recommandations**

**5.7** La pièce 5.3 présente les recommandations découlant de notre travail.

## Pièce 5.3 - Résumé des recommandations

Recommandation	Réponse du Ministère	Date cible pour la mise en œuvre
<p><b>5.16 Nous recommandons que, compte tenu de la radiation du placement dans Geonomics et pour protéger les fonds publics, la SLJNB mette en œuvre des procédures de diligence raisonnable pour tout projet semblable à l'avenir. Ces procédures devraient comprendre la documentation de toutes les conditions ou exigences des critères qui doivent être respectées.</b></p>	<p><i>En 2011-2012, le conseil d'administration de la Société des loteries de l'Atlantique (SLA) a examiné la proposition d'investissement, a retenu les services d'un tiers de confiance afin de voir à la diligence raisonnable relativement à la proposition et a approuvé la participation de la SLA à l'investissement. La SLA a fourni l'information au ministère par l'entremise de son administrateur du Nouveau-Brunswick qui était également vice-président de la Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick (SLJNB). L'information et la recommandation ont ensuite été présentées au gouvernement qui les a approuvées.</i></p> <p><i>La direction continuera de voir à ce que les procédures de diligence raisonnable appropriées et à ce que la documentation des conditions ou des exigences des critères soient effectuées par rapport à d'autres entreprises semblables à l'avenir.</i></p>	<p><i>Au besoin</i></p>
<p><b>5.33 Nous recommandons que la SLJNB suspende immédiatement le versement de trop-payés non autorisés aux Premières Nations. Nous recommandons également que le ministère des Finances et la SLGNB remédient au recouvrement des trop-payés effectués jusqu'à présent.</b></p>	<p><i>Le gouvernement s'est engagé à travailler en collaboration avec les Premières Nations pour obtenir de meilleurs résultats sur les plans social, économique et de la santé au sein de leurs collectivités et à continuer à raffermir cette relation avec les Premières Nations par la collaboration et le respect mutuel.</i></p> <p><i>En juillet 2015, les Premières Nations concernées ont été informées que le calcul des dépenses serait modifié à compter du 1er août 2015. Les Premières Nations ont contesté le calcul modifié et ont demandé qu'un processus de règlement des différends soit déclenché afin d'examiner et de valider les calculs utilisés pour déterminer les montants des dépenses. Le ministère a accepté d'entreprendre ce processus qui est en cours en ce moment. Ce processus devrait prendre fin au cours de la nouvelle année. D'après les résultats du processus de règlement des différends, la question du calcul des dépenses sera réglée.</i></p> <p><i>Dans le cadre du processus de règlement des différends, la correction sera rétroactive au 1er août 2015. Pour ce qui est de la question du recouvrement du trop-payé, les mesures seront prises en temps voulu, tout en respectant les difficultés financières de nos collectivités des Premières Nations.</i></p>	<p><i>Début 2016</i></p>

## Pièce 5.3 - Résumé des recommandations (suite)

Recommandation	Réponse du Ministère	Date cible pour la mise en œuvre
<p><b>5.43 Nous recommandons que la SLGNB examine et obtienne le soutien pour l'information de tiers utilisée pour calculer des éléments ou montants importants des états financiers. Le soutien et les preuves d'examen devraient être disponibles aux fins d'audit.</b></p>	<p><i>La SLJNB a mis en œuvre cette recommandation. La pratique d'examiner, d'obtenir un appui et de documenter (parapher) l'examen a été adoptée pour l'exercice financier 2013-2014.</i></p>	<p><i>Terminé</i></p>
<p><b>5.50 Nous recommandons que le ministère de la Sécurité publique surveille plus activement et applique la loi en vue de réduire ou d'éliminer les TLV non autorisés. Cela pourrait inclure l'établissement de cibles mesurables et l'évaluation des résultats par rapport à des objectifs énoncés pour réduire ou éliminer l'existence de TLV non autorisés.</b></p>	<p>[Traduction] <i>Le ministère de la Sécurité publique surveille de façon proactive les établissements titulaires de permis en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools et autres lois provinciales, et considère l'existence de TLV illégaux dans ces établissements comme une infraction aux modalités et conditions des permis. Le MSP prend des mesures correctives lorsque des TLV illégaux sont trouvés dans de tels établissements.</i></p> <p><i>Le jeu illégal en dehors des établissements titulaires de permis est une question qui incombe à la police. Lorsque le MSP reçoit un tel rapport, il transmet toute information disponible à la police.</i></p>	<p><i>Voir les commentaires dans la réponse</i></p>

## Pièce 5.3 - Résumé des recommandations (suite)

Recommandation	Réponse du Ministère	Date cible pour la mise en œuvre
<p><b>5.54 Nous recommandons que la SLJNB examine annuellement les résultats de l'audit du fournisseur de services de casino et détermine s'il y a une incidence pour elle-même.</b></p>	<p><i>Dans le cadre de ses activités continues, la SLJNB reçoit des rapports financiers et opérationnels sur une base quotidienne, hebdomadaire, mensuelle et trimestrielle du fournisseur de services de casino, de même que ses états financiers et son rapport annuels. Les états financiers audités prévoient la vérification, après coup, par la voie de l'opinion d'un tiers de confiance et agréé que les recettes brutes associées au jeu (dont le calcul détermine les recettes de la SLJNB) sont comptabilisées comme il se doit. Toutefois, la SLJNB surveille constamment les rapports financiers du casino pour s'assurer de recevoir la part des recettes qui lui revient chaque semaine. La SLJNB a l'assurance que des contrôles et des systèmes efficaces sont en place pour garantir que les recettes du casino font l'objet d'une surveillance et d'un suivi adéquats et que la Province reçoit la part des recettes qui lui revient.</i></p> <p><i>En plus de son activité continue, la SLJNB s'assurera qu'à l'avenir, les éléments probants que mentionne le Bureau du vérificateur général (des copies signées à la main des états financiers du fournisseur de services de casino pour consigner son examen) sont versés au dossier.</i></p>	<p><i>Immédiatement</i></p>

## Pièce 5.3 - Résumé des recommandations (suite)

Recommandation	Réponse du Ministère	Date cible pour la mise en œuvre
<p><b>5.62 Nous recommandons que le conseil d'administration de la SLJNB adopte des pratiques de gouvernance améliorées comme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>augmenter la taille de son conseil d'administration;</b></li> <li>• <b>nommer des administrateurs externes;</b></li> <li>• <b>tenir des réunions régulières (au moins tous les trimestres);</b></li> <li>• <b>exercer une surveillance proactive de l'orientation stratégique de l'entreprise et de la gestion des risques;</b></li> <li>• <b>nommer un comité d'audit du conseil d'administration.</b></li> </ul> <p><b>De telles mesures aideraient à exercer une surveillance appropriée pour les nombreux défis de la SLJNB : trop-payés aux Premières Nations, retards dans l'achèvement des audits et utilisation de l'information fournie par la SLA et le fournisseur de services de casino.</b></p>	<p><i>Le ministère entreprendra un examen de la structure de gouvernance de la SLJNB en vue d'améliorer ses pratiques de gouvernance tout en tenant compte des recommandations du Bureau du vérificateur général.</i></p>	<p><i>Exercice 2016-2017</i></p>

## Questions importantes et complexes

### Placement de 4 millions de dollars de la SLA dans Geonomics (une entreprise de jeux en ligne connue par le passé sous le nom de Roboreus)

### *La vérificatrice générale avait soulevé des préoccupations avec Geonomics dans le cadre de l'audit de 2012*

**5.8** Les audits des états financiers de 2012 et 2013 de la SLJNB ont comporté des questions importantes et complexes en matière de comptabilité et d'audit. Dans le présent chapitre, nous expliquons nos préoccupations, précisons comment ces questions ont été abordées jusqu'à ce jour et formulons des recommandations pour améliorer les pratiques de gestion touchant les activités de loteries et de jeux dans la province.

**5.9** Une des questions qui a causé des retards avait trait à la participation de la SLJNB dans le placement de la SLA dans une entreprise de jeux en ligne. En mai 2011, le conseil d'administration de la SLJNB a convenu de participer, par l'entremise de la SLA, dans un placement de 4 millions de dollars dans Roboreus Limited (Roboreus), une entreprise de jeux en ligne ayant son siège au Royaume-Uni. Les stipulations du conseil d'administration pour y participer incluait des examens favorables de Roboreus (qui ont été effectués par des experts-conseils engagés par la SLA) et la participation d'au moins un autre actionnaire de la SLA. Cet autre actionnaire allait être la province de l'Île-du-Prince-Édouard. Par la suite, Roboreus a été connue comme Geonomics Global Games Limited (Geonomics).

**5.10** Le placement dans Roboreus devait être rentable pour la province. Les bénéfices générés par Roboreus devaient revenir à la SLA qui, à son tour, en distribuerait la quote-part à la SLJNB (et le Fonds consolidé de la province).

**5.11** Dans le cadre de nos travaux d'audit des états financiers du 31 mars 2012 de la SLJNB, nous avons soulevé des préoccupations concernant la participation dans le placement, dont entre autres :

- Nous n'avons pas été en mesure d'examiner des documents appropriés pour déterminer si la condition du conseil d'administration de la SLJNB pour un examen favorable par les experts-conseils de la SLA avait été remplie;
- Il n'y avait aucune entente en place entre la SLA et la SLJNB au sujet de la responsabilité à l'égard des frais d'intérêts, de la dette et de moins-value liés au placement;
- La SLJNB n'avait pas effectué son propre contrôle diligent séparément de la SLA;

- Roboreus n'était pas requise de fournir des états financiers audités à la SLA.

***Surveillance du placement***

**5.12** Dans les années suivant le placement initial, nous avons constaté que la SLJNB n'avait pas effectué sa propre évaluation du placement, mais avait plutôt choisi de s'appuyer sur les travaux d'évaluation réalisés par la SLA et ses auditeurs. En l'absence d'états financiers audités requis pour Roboreus, la SLJNB aurait être étudié de plus près la fiabilité de l'information fournie aux fins d'évaluation, comme les flux de trésorerie prévisionnels.

***Le placement dans Geonomics a entraîné une perte de 4,3 millions de dollars pour la province***

**5.13** Dans ses états financiers du 31 mars 2015, la SLA a comptabilisé une dépréciation intégrale du placement dans Geonomics en raison de son incapacité de recouvrer les coûts associés au placement. L'incidence financière pour la SLJNB et la province en lien avec ce placement se traduit par une perte d'environ 4,3 millions de dollars. Cette perte se compose du coût initial du placement de 4 millions de dollars engagé par la SLA ainsi que divers frais payés par la SLA pour générer le placement.

**5.14** Les notes afférentes aux états financiers de la SLJNB précisent que toute charge de dépréciation engagée par la SLA sera déduite des bénéfices autrement payables par cette dernière. Nous avons été informés qu'il n'y a aucun plan en place précisant le moment où la SLA commencera à recouvrer ces pertes de la SLJNB.

**5.15** L'annexe I présente un résumé des recommandations portant sur le placement dans Geonomics que nous avons formulées dans le cadre de notre audit des états financiers du 31 mars 2012 de la SLJNB.

***Recommandation***

**5.16** **Nous recommandons que, compte tenu de la radiation du placement dans Geonomics et pour protéger les fonds publics, la SLJNB mette en œuvre des procédures de diligence raisonnable pour tout projet semblable à l'avenir. Ces procédures devraient comprendre la documentation de toutes les conditions ou exigences des critères qui doivent être respectées.**

***Ententes avec les Premières Nations – partage des recettes de jeux***

**5.17** Plusieurs ententes de partage des recettes relevant du ministère des Finances ont été conclues entre la province et les Premières Nations. Ces ententes de partage des recettes visent à favoriser le développement économique ainsi qu'à fournir aux bandes les moyens d'offrir des programmes

sociaux à leurs membres.

**5.18** La *Loi sur la réglementation des jeux* prévoit que les Premières Nations de la province peuvent conclure des ententes avec la SLJNB en vue de partager les recettes des loteries générées sur les Premières Nations. Il y a actuellement sept Premières Nations qui ont de telles ententes en vigueur. Les ententes précisent que les Premières Nations reçoivent 95 % des profits réalisés sur les terminaux de loterie vidéo (TLV). La SLJNB indique que la négociation de ces ententes peut être très complexe.

**5.19** La SLA est chargée de mener et de gérer les activités liées aux TLV dans la province ainsi que de fournir les renseignements nécessaires à la SLJNB pour le calcul des versements pour ces ententes. La SLA perçoit les profits nets des jeux générés par les TLV sur les réserves des Premières Nations ainsi que les profits nets tirés de toutes ses autres activités. Chaque mois, la SLA remet à la SLJNB ses profits nets provenant de toutes les activités de jeux à l'échelle de la province. Par la même occasion, la SLA fournit à la SLJNB un tableau indiquant les profits nets gagnés sur les réserves des Premières Nations pour les TLV.

*Trop-payés de 14 millions de dollars causés par des erreurs de calcul*

**5.20** Dans l'examen des calculs du profit net sur les TLV, la SLJNB a relevé des erreurs entre avril 2002 et juillet 2015 qui ont entraîné des trop-payés à sept Premières Nations d'environ 14 millions de dollars.

*Les trop-payés connus ont continué à être effectués*

**5.21** Les erreurs de calcul ont été découvertes à l'automne 2013 et n'avaient pas été corrigées en date d'août 2015. Pendant ce temps, les trop-payés connus ont continué à être effectués malgré la présence d'informations qui fournissaient les montants exacts. Les Premières Nations touchées ont commencé à être informées des trop-payés en juin 2014 et une notification officielle a été envoyée aux Premières Nations en juillet 2015. Nous estimons que des trop-payés de 172 000 \$ par mois continueront à s'accumuler jusqu'à ce que la question soit réglée.

**5.22** Le pouvoir de continuer à payer en trop les Premières Nations n'est pas clair et il n'y a aucun plan pour s'occuper du recouvrement des trop-payés. Actuellement, la SLJNB a jugé ces trop-payés comme irrécouvrables et a comptabilisé une provision pour perte de 100 p. cent pour les montants.

***Nature des erreurs de trop-payés***

**5.23** Ces erreurs dans les calculs qu'effectue la SLA pour les profits mensuels pour les TLV dans les sept réserves des Premières Nations se sont produites en raison des coûts insuffisants pris en compte dans les calculs, surévaluant ainsi les profits. Les erreurs liées aux calculs des profits effectués par la SLA remontent à avril 2002.

**5.24** Après la découverte des erreurs, la SLA a été en mesure de fournir à la SLJNB une mise à jour des calculs de profits historiques et les calculs exacts par la suite. Avec l'aide de la SLA, la SLJNB a calculé que le montant des trop-payés accumulés jusqu'à l'automne 2013 étaient de l'ordre de 10,6 millions de dollars.

***Pourquoi les erreurs n'ont pas été détectées***

**5.25** Les erreurs ont été décelées en 2013 lorsque la SLJNB a posé des questions à savoir si le calcul des coûts par terminal était toujours approprié. Jusqu'à ce moment, les versements aux Premières Nations augmentaient de façon constante année après année et il n'y avait aucun élément probant signalant à la SLJNB, à la SLA ou à notre Bureau qu'il existait une erreur dans les changements survenus d'une année à l'autre. Les erreurs ont été relevées seulement lorsque la SLJNB a examiné les calculs sous-jacents aux versements de profits.

***Les trop-payés se poursuivent malgré la disponibilité d'informations exactes***

**5.26** Nous avons été informés qu'une fois les erreurs découvertes, le ministère des Finances a ordonné à la SLA de ne pas corriger les calculs de profits et de continuer à fournir à la SLJNB des informations inexactes pour les paiements aux Premières Nations des profits provenant des TLV. À cette époque, le Ministère avait aussi ordonné à la SLJNB de continuer à effectuer les versements mensuels des profits des TLV aux Premières Nations selon les calculs inexacts, donnant lieu à des trop-payés continus. Cette directive a été donnée parce que la province avait l'intention de collaborer avec les sept Premières Nations pour une résolution (pour recouvrer les trop-payés effectuées jusqu'à ce jour et calculer les versements mensuels de profits en ayant recours aux informations exactes)

***Aucune autorisation législative pour les trop-payés***

**5.27** Les trop-payés connus qui continuent à être effectués sont en marge du mandat législatif énoncé dans la *Loi sur la réglementation des jeux*. Ces trop-payés ne semblent avoir aucune autorisation législative pour être faits et constituent une distribution de fonds provinciaux qui pourraient être disponibles pour d'autres fins.

**Incidence financière 5.28** Les trop-payés connus continus se sont élevés à environ 3,4 millions de dollars à compter du moment où l’erreur a été découverte à l’automne 2013 jusqu’en juillet 2015. Ces 3,4 millions de dollars en trop-payés connus conjugués aux trop-payés de 10,6 millions effectués entre 2002 et l’automne 2013 s’élèvent à 14 millions en juillet 2015.

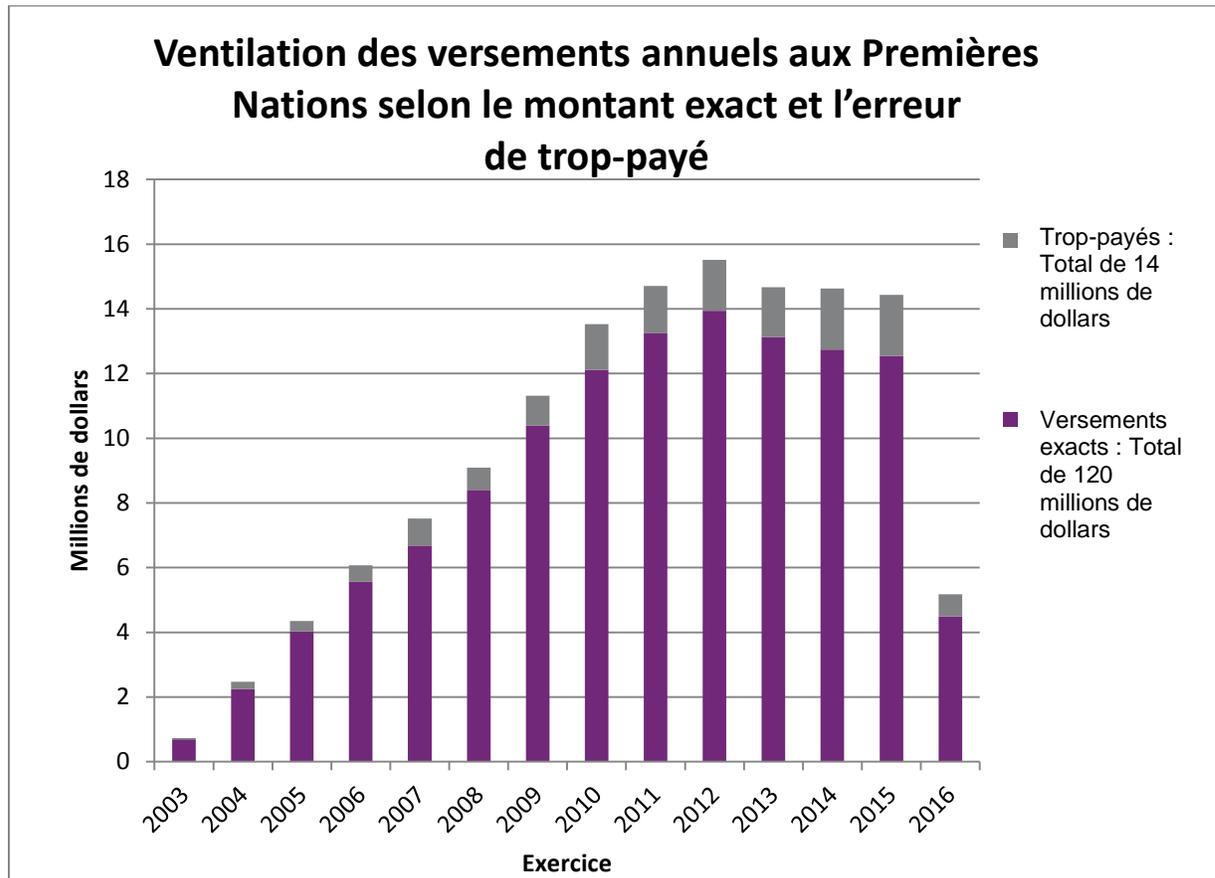
**5.29** La pièce 5.4 illustre le calendrier et l’incidence financière des erreurs de calcul.

Pièce 5.4 – Calendrier des erreurs de calcul de trop-payés aux Premières Nations

2002	Automne 2013	Juillet 2015
10,6 millions de dollars de trop-payés causés par des erreurs de calcul non décelées	3,4 millions de trop-payés connus	Continuation des trop-payés à raison de 172 000 \$ par mois (estimation)
	Découverte des erreurs	Total des trop-payés effectués jusqu’en juillet 2015 : 14,0 millions de dollars

**5.30** La pièce 5.5 présente la ventilation des versements par exercice aux Premières Nations selon le montant exact et l’erreur de trop-payé.

Pièce 5.5 – Ventilation des versements annuels aux Premières Nations selon le montant exact et l’erreur de trop-payé



Source : Pour 2003 à 2013 – États financiers audités de la SLJNB  
 Pour 2014 et 2015 – Information non auditée fournie par la SLJNB et la SLA  
 Pour 2016 – Information non auditée jusqu’en juillet 2015 fournie par la SLJNB et la SLA

**Aucun échéancier pour une résolution**

**5.31** La SLJNB a commencé à aviser les Premières Nations touchées de l’erreur de calcul en juin 2014 (avec notification officielle en juillet 2015) et en août 2015, une résolution aux trop-payés continus n’était toujours pas en place. Nous trouvons inacceptable ce retard dans la notification officielle et la résolution étant donné la période (soit 21 mois) durant laquelle le problème non résolu était connu. En octobre 2015, la SLJNB et les Premières Nations ont accepté de participer à un processus formel de règlement des différends et, à ce jour, les trop-payés connus continuent à être effectués.

**Aucun plan pour remédier aux trop-payés déjà effectués**

**5.32** Jusqu’à présent, le ministère des Finances et la SLJNB n’ont pas encore décidé du traitement ou du recouvrement des 14 millions de dollars en trop-payés. Le montant en entier a été comptabilisé comme une charge en assumant qu’il ne sera

pas recouvré (c.-à-d. qu'il a été comptabilisé comme une provision pour perte), en dépit des éléments probants suggérant que les sommes sont recouvrables et ne sont pas frappées de prescription. La *Loi sur l'administration financière* précise les moyens disponibles pour recouvrer les trop-payés, dont la compensation des versements futurs des profits des jeux ou autres éléments de partage de recettes comme la taxe sur les carburants. Nous avons été avisés que le recouvrement des trop-payés sera abordé avec les Premières Nations touchées dans le cadre de discussions futures.

**Recommandation**

**5.33 Nous recommandons que la SLJNB suspende immédiatement le versement de trop-payés non autorisés aux Premières Nations. Nous recommandons également que le ministère des Finances et la SLJNB remédient au recouvrement des trop-payés effectués jusqu'à présent.**

**Utilisation d'information externe**

**5.34** Lors de la préparation de ses états financiers, la direction de la SLJNB s'est fié à l'information que lui ont fournie la SLA et Sonco. Cette information sert à calculer les recettes et les charges de la SLJNB et apprécier l'évaluation de certains éléments d'actif et de passif.

**5.35** La SLJNB devrait évaluer de manière indépendante la vérification des calculs effectués par des tiers comme la SLA ou Sonco. Accepter de l'information d'un tiers, sans un examen et une vérification convenables, expose la SLJNB à des risques d'erreurs. Nous avons observé les trois cas suivants où il y a eu un manque d'examen et de vérification par la SLJNB des calculs ou de l'information fournis par un tiers.

**Comptabilisation du placement dans la SLA**

**5.36** Au cours de l'exercice 2013, la SLJNB a modifié la manière qu'elle comptabilisait son placement dans la SLA, passant de la méthode du coût à la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation. Cette dernière méthode comptable exige que la SLJNB présente sa quote-part de l'excédent ou déficit des actionnaires de la SLA comme un actif ou passif dans ses états financiers.

**5.37** La SLA a fourni à la SLJNB un chiffre pour le solde de la quote-part de cette dernière du déficit des actionnaires de la SLA. La SLJNB n'a pas évalué la vraisemblance de ce chiffre et l'a inclus dans ses états financiers sans avoir appliqué des procédures de diligence raisonnable suffisantes.

- 5.38** Ce montant était un élément important dans les états financiers du 31 mars 2013 de la SLJNB. L'absence de vérification de ce montant a occasionné des retards dans l'obtention d'information requise et exigé que notre Bureau effectue beaucoup de travail supplémentaire pour auditer ce solde.
- Comptabilisation des trop-payés aux Premières Nations** **5.39** Les erreurs de calcul pour les recettes de jeux versées en trop aux Premières Nations ont été occasionnées par l'utilisation d'information de tiers par la SLJNB. Accepter des rapports de tiers tels quels sans autre vérification a entraîné des erreurs de calcul qui n'ont pas été décelées pendant 11 années (entre 2002 et 2013).
- 5.40** La SLA a fourni à la SLJNB l'information corrigée sur les versements aux fins de présentation dans les états financiers du 31 mars 2013 dont la SLJNB nous a dit avoir examinés. Cependant, nous n'avons trouvé aucune preuve que la SLJNB avait vérifié cette information au cours de notre audit des états financiers du 31 mars 2013.
- 5.41** Ces montants étaient également des éléments importants dans les états financiers du 31 mars 2013 de la SLJNB. L'absence de vérification de ces montants par la SLJNB a occasionné des retards dans l'obtention d'information requise et exigé que notre Bureau effectue beaucoup de travail supplémentaire pour obtenir des éléments probants suffisants.
- Comptabilisation des opérations avec Sonco** **5.42** Certaines opérations de recettes et de charges sont comptabilisées dans les états financiers de la SLJNB selon l'information fournie par Sonco. Bien que ces éléments n'aient pas exigé que notre Bureau effectue beaucoup de travail supplémentaire, ils représentent des éléments importants dans les états financiers de la SLJNB, nous n'avons trouvé aucune preuve que la SLJNB avait vérifié cette information au cours de notre audit des états financiers du 31 mars 2013.
- Recommandation** **5.43** **Nous recommandons que la SLJNB examine et obtienne le soutien pour l'information de tiers utilisée pour calculer des éléments ou montants importants des états financiers. Le soutien et les preuves d'examen devraient être disponibles aux fins d'audit.**
- TLV non autorisés** **5.44** Les règlements d'application de la *Loi sur la réglementation des jeux* précisent que la SLA est chargée d'exploiter et de gérer les systèmes de loterie vidéo dans la

province. Ces règlements stipulent qu'au plus 2 000 terminaux de loterie vidéo (TLV) peuvent être installés dans la province en tout temps. La loi précise que tous ces TLV doivent être autorisés et gérés seulement par la SLA.

**5.45** Au cours de nos travaux d'audit, nous avons été informés que la direction de la SLJNB estimait qu'il y avait environ 316 TLV non autorisés, également connus comme « appareils parallèles », exploités dans la province. L'existence de ces appareils réduit les recettes autrement disponibles à la SLJNB. Bien que le montant des recettes perdues ne puisse être quantifié, elles représentent une réduction de fonds disponibles au Fonds consolidé de la province pour financer des programmes comme l'éducation et les soins de santé.

***Application de la loi  
contre les TLV***

**5.46** La SLJNB nous informés que l'existence d'appareils non autorisés constituait une infraction en vertu du *Code criminel* et qu'elle n'était pas responsable de l'application de la loi. Nous avons également été avisés que le ministère de la Sécurité publique (MSP) prend des mesures pour corriger cette question.

**5.47** Nous nous sommes informés auprès du personnel du MSP et constaté que le ministère est au courant de la possibilité de TLV non autorisés en exploitation dans la province. Tous les cas où le MSP en est informé font l'objet d'une enquête plus approfondie par son personnel.

**5.48** Le MSP nous a également informés qu'il y a des sanctions pour les TLV non autorisés et qu'elles sont appliquées en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*. Celles-ci incluent l'annulation ou la suspension des permis d'alcool des établissements où des TLV sont exploités. Certains cas peuvent également être soumis aux autorités policières compétentes en vertu du *Code criminel*.

***Incidence financière***

**5.49** Nous sommes préoccupés par la perte de recettes pour la province à cause de ces appareils non autorisés. Nous continuerons à surveiller l'existence des TLV non autorisés et les mesures que prennent la SLJNB et le MSP pour aborder et régler la situation.

***Recommandation***

**5.50** **Nous recommandons que le ministère de la Sécurité publique surveille plus activement et applique la loi en vue de réduire ou d'éliminer les TLV non autorisés. Cela pourrait inclure l'établissement de cibles mesurables et l'évaluation des résultats par rapport à des objectifs**

**énoncés pour réduire ou éliminer l'existence de TLV non autorisés.**

**L'entente du fournisseur de services de casino et la surveillance de Sonco**

**5.51** En mai 2015, Sonco a conclu une entente pour vendre le Casino Nouveau-Brunswick à un tiers. Cette vente se déroule conformément à l'entente du fournisseur de services de casino et sous réserve de l'approbation de la SLJNB. La vente du casino ne devrait pas avoir d'incidence sur le calcul des recettes provinciales.

**5.52** L'entente du fournisseur de services de casino et la *Loi sur le vérificateur général* accordent à notre Bureau l'accès à l'information et aux documents du fournisseur de services de casino aux fins de nos travaux d'audit de la SLJNB. Nous surveillerons cette situation et pourrions entreprendre à l'avenir des travaux d'audit supplémentaires que nous jugerons nécessaires en lien avec le fournisseur de services de casino.

**5.53** Au cours de notre audit des états financiers du 31 mars 2013 de la SLJNB, nous n'avons trouvé aucun élément probant que la SLJNB avait effectué un examen des résultats de l'audit annuel de Sonco ou des déficiences de contrôle interne relevées par les auditeurs externes de Sonco. Même si nous avons constaté qu'aucun élément n'avait une incidence sur les états financiers de la SLJNB, cette dernière devrait examiner annuellement les résultats de l'audit de Sonco et s'assurer que toute incidence sur la Société soit comptabilisée dans ses états financiers.

**Recommandation**

**5.54** **Nous recommandons que la SLJNB examine annuellement les résultats de l'audit du fournisseur de services de casino et détermine s'il y a une incidence pour elle-même.**

**Gouvernance de la SLJNB – Conseil d'administration de la SLJNB**

**5.55** Tel que le prévoit la *Loi sur la réglementation des jeux*, le conseil d'administration de la SLJNB doit gérer les activités et les affaires internes de la Société et il se compose de quatre administrateurs. Cette loi exige que le conseil d'administration se compose du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances et de deux hauts fonctionnaires, dont un du ministère de la Santé, que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

**Faiblesse des pratiques de gouvernance**

**5.56** Notre examen des procès-verbaux du conseil d'administration de la SLJNB a révélé que les réunions du conseil ne suivent pas un calendrier préétabli et sont

intermittentes de nature, comportant des périodes entre les réunions variant entre un et treize mois. Des résolutions de vote sont utilisées entre les dates des réunions pour obtenir l'approbation du conseil d'administration pour certaines activités de la SLJNB.

**5.57** À la lecture de ces procès-verbaux des réunions, il était évident que le conseil d'administration connaissait des points importants, comme le versement en trop des recettes de jeux aux Premières Nations, les retards dans l'achèvement de l'audit des états financiers, l'utilisation d'information de tiers et les TLV non autorisés. Cependant, nous avons remarqué que souvent le conseil d'administration ne donnait pas suite ou d'orientation à la direction de la SLJNB relativement à ces points importants. En tant qu'administrateurs de la SLJNB, les membres du conseil d'administration devraient s'assurer que des points importants comme ceux-ci sont abordés et résolus en temps opportun.

**5.58** Nous avons également constaté que la SLJNB a plusieurs autres initiatives en cours qui nécessitent une surveillance et un suivi auprès du conseil d'administration. Certaines de ces initiatives comprennent le suivi de la mise en œuvre de nos recommandations découlant des audits des exercices antérieurs. La SLJNB n'a pas de comité d'audit établi pour aider le conseil d'administration à assurer la surveillance de ces questions complexes.

**5.59** Nous sommes préoccupés par le manque de cohérence dans la surveillance exercée par le conseil d'administration qui retardera la mise en œuvre de ces initiatives et de nos recommandations. Étant donné que les activités de loteries et de jeux constituent une importante source de recettes pour la province (environ 142 millions de dollars par exercice), il faut que le conseil d'administration exerce une surveillance étroite et engagée.

**5.60** En résumé, nous avons constaté les faiblesses suivantes en matière de pratiques de gouvernance :

- la petite taille du conseil d'administration;
- l'absence de réunions régulières;
- la SLJNB n'a pas de comité d'audit;
- les membres du conseil d'administration de la SLJNB sont issus seulement du gouvernement interne.

**5.61** La faiblesse des pratiques de gouvernance de la SLJNB démontre que le conseil d'administration n'est pas en mesure

d'assurer une surveillance efficace de la gestion des risques de la SLJNB, d'offrir une surveillance efficace du rendement de la Société ou de s'occuper des questions complexes de celle-ci en temps opportun.

**Recommandation****5.62 Nous recommandons que le conseil d'administration de la SLJNB adopte des pratiques de gouvernance améliorées comme :**

- **augmenter la taille de son conseil d'administration;**
- **nommer des administrateurs externes;**
- **tenir des réunions régulières (au moins tous les trimestres);**
- **exercer une surveillance proactive de l'orientation stratégique de l'entreprise et de la gestion des risques;**
- **nommer un comité d'audit du conseil d'administration.**

**De telles mesures aideraient à exercer une surveillance appropriée pour les nombreux défis de la SLJNB : trop-payés aux Premières Nations, retards dans l'achèvement des audits et utilisation de l'information fournie par la SLA et le fournisseur de services de casino.**

## Annexe I : Résumé des recommandations portant sur le placement dans Geonomics que nous avons formulées dans le cadre de notre audit des états financiers du 31 mars 2012 de la SLJNB

Recommandations	Réponse du Ministère	Date cible pour la mise en œuvre
<b>Nous recommandons que la SLJNB s'assure que de la documentation ou des ententes appropriées sont en place pour appuyer les opérations qui sont hors du cours normal des affaires. Une telle documentation devrait être disponible à des fins d'audit.</b>	Nous convenons que la documentation appropriée doit être en place pour appuyer les décisions d'affaires et qu'elle soit disponible aux fins d'audit. Le conseil d'administration estime que la lettre du ministre des Finances adressée au président et PDG de la SLA, datée du 26 avril 2012, souligne la responsabilité de la SLJNB pour son rôle dans le placement et les coûts associés au placement.	Mars 2014
<b>Nous recommandons que la SLJNB exerce une diligence raisonnable lorsqu'elle évalue si elle participe ou non dans de nouvelles activités commerciales ou nouveaux placements. Les décisions de la direction devraient être appuyées par une évaluation documentée, une analyse et des rapports de diligence raisonnable. Un examen périodique documenté du rendement des placements devrait également être effectué en temps opportun.</b>	Nous convenons que les décisions de la direction devraient être appuyées par une évaluation documentée, une analyse et des rapports de diligence raisonnable. Même si des éléments probants documentés n'étaient pas disponibles aux fins de l'audit, les résultats des rapports de diligence raisonnable préparés par les experts-conseils de la SLA avaient été examinés et discutés avec le conseil d'administration de la SLJNB. Étant donné le montant du placement et des risques connexes, il a été estimé qu'une diligence raisonnable suffisante avait été exercée. Nous nous engageons à mieux documenter cette évaluation à l'avenir.	Septembre 2014
<b>Nous recommandons que la direction de la SLJNB continue d'évaluer la participation dans ce placement et de s'assurer du respect des normes comptables canadiennes pour le secteur public.</b>	Nous convenons de continuer à évaluer la participation dans ce placement et de nous assurer que les états financiers respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public.	Finalisation des états financiers de 2012-2013